

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
RISQUE DE CHUTE D'ELEMENTS DE FACADE SUR TOUS LES BÂTIMENTS
sur l'immeuble « résidence les Jardins d'Arcadie » sis 1 allée des Jardins d'Arcadie à Anglet

Prescriptions des mesures conservatoires à réaliser

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-4 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU l'article R.531-1, R.531-2 et R.556-1 du Code de Justice Administrative ;

VU le rapport dressé le 12 juillet 2022 par Monsieur Fabrice COHERE, Expert près la Cour d'Appel de Pau, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 6 juillet 2022 sur ma demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

VU la situation d'extrême urgence ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport précité qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique des occupants et des tiers, laquelle est gravement menacée par l'état des immeubles composant la résidence « les Jardins d'Arcadie » à Anglet (parcelle CS0285) en raison :

- D'un défaut d'ancrage des pieds de poteaux de tous les garde-corps métalliques,
- De la forte corrosion des chevilles et boulons, déstructurés voire même inexistants, mis en évidence par des sondages destructifs,
- Des niveaux d'oxydation des aciers ne permettant plus de justifier la résistance à la traction des aciers,
- D'un risque de chute à tout instant de ces éléments préfabriqués et de rupture de garde-corps au moindre appui.

CONSIDERANT que l'immeuble présente un état de péril imminent, caractérisé par la probabilité avérée et généralisée de chute d'éléments de modénature de façades ainsi que de chute de personnes, la solidité des garde-corps étant injustifiable en l'état. Cet état de péril imminent engendre la nécessité de prise de mesures conservatoires immédiates.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble « la résidence les Jardins d'Arcadie », situé 1 allée des Jardins d'Arcadie » à Anglet, référence cadastrale CS 0285, représenté par le cabinet LOUIS-BERECOCHEA, sis Le Capitole 3 avenue Armand Toulet à Anglet, est mis en demeure d'effectuer, immédiatement à compter de la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes sur l'ensemble des bâtiments composant la résidence des jardins d'Arcadie, afin d'éviter le relogement des occupants de l'immeuble et de garantir la sécurité publique de ces derniers ainsi que des tiers :

- ✓ Information par tout moyen de l'ensemble des propriétaires occupants et locataires, de l'état de risque imminent de chute d'éléments de façades ainsi que l'interdiction formelle d'accéder aux balcons et terrasses compte tenu du risque avéré de rupture des garde-corps.
- ✓ Pose au sol de grilles de chantier lestées et indémontables de type HERAS ou équivalent en périphérie des façades, avec affichage clair de l'interdiction de pénétration dans la zone et du risque encouru (panneau Danger de Mort- Etat de péril imminent-Ne pas approcher).
- ✓ Commande d'une mission de maître d'œuvre pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et la conception des travaux réparatoires.

- ✓ Désencombrement des balcons et terrasses.
- ✓ Dépose et évacuation des séparatifs vitrés entre terrasses.
- ✓ Fourniture et pose par tout moyen d'un panneau filant à l'aplomb des murs en sortie de façade permettant d'interdire physiquement l'accès aux balcons et terrasses (voir plan joint en annexe).
- ✓ Les sorties de bâtiment à l'aplomb de ces façades devront être protégées sur les premiers mètres par un tunnel en châssis métallique permettant de recevoir la chute d'un élément préfabriqué.

ARTICLE 2

Si les travaux nécessitent une intervention par les logements, les occupants auront l'obligation de permettre l'entrée à première demande du Syndic et/ou des entreprises mandatées par ce dernier, dont le maître d'œuvre d'exécution.

ARTICLE 3

Les sommes avancées par la ville d'Anglet pour les frais liés à l'expertise sont à la charge des co-propriétaires, responsables du péril ou à leurs ayants droit, représenté par le syndicat des copropriétaires des jardins d'Arcadie.

ARTICLE 4

Faute pour le syndic de la copropriété « Les Jardins d'Arcadie » mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté immédiatement les mesures ci-dessus prescrites, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des co-propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droits.

ARTICLE 5

A l'issue de la mise en œuvre de ces premiers travaux provisoires, les travaux réparatoires devront être entrepris sans attendre. Une mission de surveillance régulière des dispositifs provisoires de retenue sera confiée au maître d'œuvre ou à un bureau de contrôle compétent jusqu'à la mise en œuvre des travaux définitifs.

Elle permettra également de prévenir tout risque ultérieur non avéré au jour de la visite du 11/07/2022 et lié à la prise des mesures conservatoires.

La mise en sécurité définitive ne sera effective qu'à l'issue des travaux réparatoires, les mesures conservatoires n'ayant pour objectif que de diminuer les risques encourus.

ARTICLE 6

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L.521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 ainsi que par l'article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8

Si le syndicat des copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune ou toute personne désignée par elle.

Les propriétaires tiendront, à disposition des services de la commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'à la mairie d'Anglet.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la république, à la Chambre départementale des notaires ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours :

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de sa juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.

- Coordonnées de l'instance : TA DE Pau – 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

- Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

- Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet – Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex – Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - Courriel : contact@anglet.fr



ANNEXE

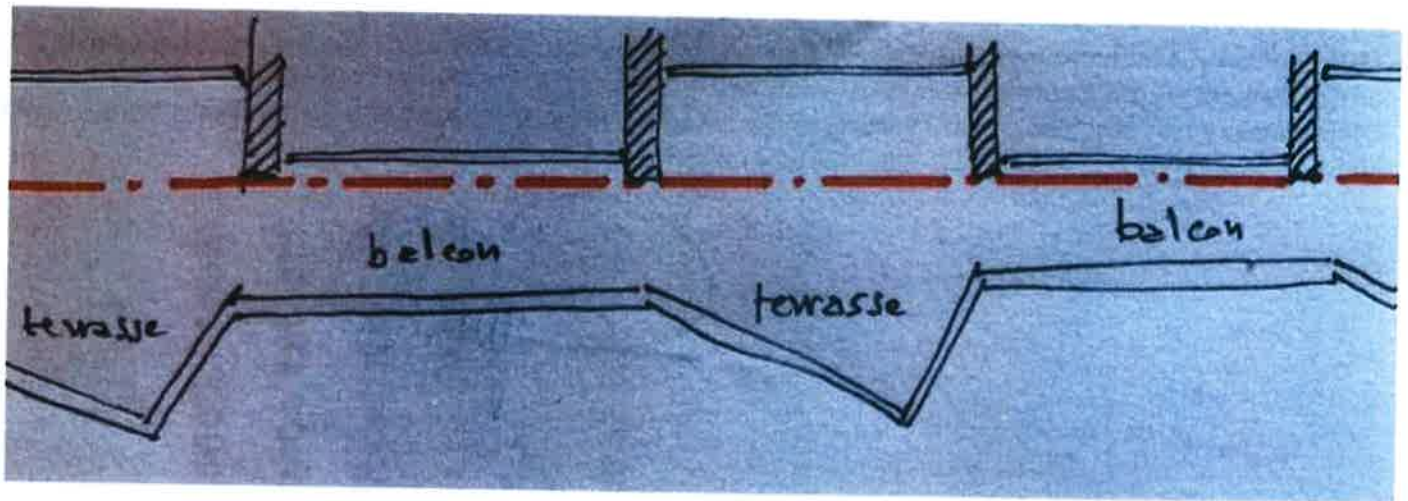
Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le **18 JUL. 2022**

ID : 064-216400242-20220718-2022_1997-AR

Plan représentant la mise en place de panneaux filant à l'aplomb des murs en sortie de façade et interdisant physiquement l'accès aux balcons et terrasses des immeubles de « la résidence les Jardins d'Arcadie ».



La ligne rouge supra correspond à l'implantation de la barrière à poser immédiatement.